



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Extension du parc d'activités économiques, à Eckbolsheim (67)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SERS - 10 rue Oberlin - 67000 STRASBOURG », reçu complet le 5 juin 2024, relatif au projet d'extension du parc d'activités économiques, à Eckbolsheim (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/113 du 28 mars 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, en faveur de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-5 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim, en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement «Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du Code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
- qui relève également de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement «Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à réaliser un lotissement d'activités de 13 lots, créant entre 31 500 et 36 500 m² de surface de plancher sur un terrain de 8,9 ha ;
- qui comporte des stationnements mutualisés d'environ 380 places cumulées ;
- qui est destiné à l'accueil d'entreprises artisanales et de services, ainsi que de petites industries ;
- qui ne prévoit pas l'implantation d'usages dit sensible (logements, établissements d'accueil de petite enfance, ...) ;
- qui prévoit la plantation d'espèces végétales consommables (arbres fruitiers, jardins partagés, bacs potagers, ... ;
- qui prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Route de Wasselone, à Eckbolsheim ;
- sur un site accueillant majoritairement des terres agricoles cultivées et, dans une faible mesure, des fourrés et des boisements ; cependant, sur un site ne présentant pas d'enjeux notables au titre de la biodiversité, selon une étude jointe au dossier (ECOLOR - État initial du milieu naturel – 12 janvier 2022) ;
- en zone jaune du PPRI (Plan de Prévention des Risques liés à l'Inondation) de Strasbourg, correspondant à la zone de remontée de nappe non débordante ;
- en situation limitrophe avec la route de Wasselonne et la M351, situation qui génère des enjeux de qualité d'air et de nuisances sonores ;
- sur un site concerné par la présence à l'est de deux lignes à haute tension ;
- au sein des zones Uxb5 et IAUXb2 du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, zones qui permettent l'accueil du projet ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés aux risques d'inondation par remontée de nappe pour lesquels le dossier affirme que le site n'est concerné par aucun enjeu de remontée de nappe, pour lesquels il ressort cependant de l'instruction :
 - que le projet est situé en zone jaune du PPRI (Plan de Prévention des Risques liés à l'Inondation) de Strasbourg, correspondant à la zone de remontée de nappe non débordante ;
 - qu'il revient au maître d'ouvrage de prendre en compte, pour la cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments, un niveau supérieur ou égal à la cote piézométrique augmentée d'une revanche de 0,50 m, dans la limite de la cote du terrain augmentée de 0,30 m, soit une cote de référence fixée à 141,50 m IGN 69 ;

- les impacts liés à la proximité d'axes de circulation susceptibles de générer des impacts liés à la qualité d'air et aux nuisances sonores, pour lesquels le dossier précise les mesures mises en œuvre et visant à réduire l'exposition des futurs occupants du site aux nuisances sonores (présence d'un acousticien dans la conception du projet et respect des niveaux d'isolement réglementaires) et à la pollution de l'air (système de ventilation filtrant, pas de prise d'air côté axe routier, ...);
- les impacts liés à la présence de deux lignes à haute tension pour lesquels le dossier précise les mesures mises en œuvre visant à réduire l'exposition des futurs occupants aux champs magnétiques (choix des emplacements des bâtiments et voies de circulation ; mesure des champs électromagnétiques);
- les impacts potentiels sur la santé humaine liés à la plantation d'espèces végétales consommables, notamment d'espèces à fruits, pour lesquels le dossier indique que le maître d'ouvrage s'engage dans une démarche d'urbanisme favorable à la santé prévoyant notamment un diagnostic de qualité des sols et l'exclusion d'activités susceptibles de dégrader significativement la qualité de l'air ; cependant, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur la nécessité de garantir à long terme la compatibilité entre les activités accueillies sur le site et la présence de végétaux destinés à la consommation humaine (notamment dans le cadre du règlement du permis d'aménager, voire du règlement du PLU) ;
- les impacts liés à l'intégration paysagère du projet, pour lesquels le dossier indique les mesures mise en œuvre :
 - mise en place d'un CPAUPE (Cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales) ;
 - création d'un espace central paysager sous forme de square ;
 - conservation du boisement au nord du site ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à l'inondation par remontée de nappe, au bruit, à la pollution de l'air, à l'exposition aux champs électromagnétiques, à la plantation d'espèces végétales consommables et au paysage, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du parc d'activités économiques, à Eckbolsheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « SERS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 28 juin 2024
Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoite au chef du pôle Projets,

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>